



# COMMUNE DE TOUTAINVILLE

2, Rue Maurice Rabasse - 27500 Toutainville

Département de L'Eure - Arrondissement de Bernay - Canton de Pont-Audemer

☎ : 02.32.41.13.05 - 📠 : 02.32.57.28.26 - ✉ : [commune.toutainville@orange.fr](mailto:commune.toutainville@orange.fr)

## Règlement intérieur du cimetière

Nous, Maire de la ville de Toutainville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivantes et L2223-1 et suivants,

Vu la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code Civil, notamment les articles 725-17 et 225-18,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relative aux opérations funéraires,

**Considérant** qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et le maintien du bon ordre et de la décence du cimetière.

### ARRÊTONS

*L'ensemble des dispositions suivantes :*

#### **Dispositions générales :**

**Article 1. Horaires d'ouvertures :** Le cimetière reste ouvert en permanence, cependant les portes doivent être refermées après chaque utilisation ou visite, afin d'éviter toute divagation d'animaux.

La commune n'a ni gardien, ni fossoyeur.

L'accès au robinet sera fermé du 15 Novembre au 15 Mars

**Article 2. Ordre intérieur :** Les visiteurs qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que comporte la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Les propriétaires de chiens doivent tenir leurs animaux en laisse et veiller à ce que ceux-ci ne laissent aucune souillure dans le cimetière.

D'autre part, tout démarchage, toute proposition commerciale de service ou de publicité est interdite dans le cimetière.

La mairie veille à la bonne tenue du cimetière et à l'application du règlement.

La vente de fleurs aux abords du cimetière ne pourra être effectuée qu'après accord écrit du Maire.

#### **Article 3. Droits des personnes à la sépulture :**

- Les personnes domiciliées sur la commune,
- Les personnes non domiciliées sur la commune inhumées dans le caveau familial existant,
- Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Les militaires décédés au cours d'opération de guerre ou au cours de leur service sur le territoire de la commune, ou ayant leur famille sur le territoire de la commune,
- Par dérogation, accordée par le Maire, à titre exceptionnel, à toute personne qui en fait la demande.

**Article 4. Véhicules :** Seuls les véhicules suivants peuvent accéder au cimetière :

- Funéraires, corbillards et suites,
- De service de nettoyage et d'entretien du cimetière,
- Des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours, sont autorisés à circuler dans le cimetière
- Des autorisations spéciales pourront être accordées par le Maire aux conducteurs de voitures particulières transportant des personnes handicapées, des grands invalides de guerre ou aux personnes à mobilité réduite.

Interdiction aux véhicules de + de 3T 500 de pénétrer dans le cimetière.

L'accès de tout véhicule se fera par le portail « Allée des Souvenirs ».

**Article 5. Vols :** L'administration générale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

**Aménagement général du cimetière :**

**Article 6. Emplacement :** Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire. Cette décision est fondée sur un motif d'intérêt général, à savoir le bon aménagement du cimetière.

Les places sont donc attribuées les unes à la suite des autres.

**Article 7. Registres :** Des registres sont tenus par le secrétariat de la Mairie, mentionnant pour chaque sépulture : noms et prénoms de la personne qui réserve ainsi que du défunt, numéro de l'emplacement, date de début et date de fin de la location.

**Modalités concession funéraires :**

**Article 8. Les différents types de concession :**

**Concession familiale :** Peuvent y être inhumés concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants (sauf volonté contraire expresse de ce dernier), ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques.

**Concession collective :** Destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille

**Concession individuelle :** destinée au seul concessionnaire.

**Article 9. Acquisition, tarifs et durée :**

Toute personne souhaitant obtenir une concession doit s'adresser au secrétariat de la Mairie.

Conformément à la délibération n° 16/2016, les tarifs sont les suivants :

Concession cimetière (terre) adulte	225 €
Concession cimetière (terre) enfant	100 €
Concession colombarium	400 €
Concession cave-urne	550 €
Jardin du souvenir	Gratuit

Les concessions sont accordées pour une durée de 30 ans renouvelable.

#### **Article 10. Renouvellement concessions :**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire (ou ses ayants droits, s'ils sont connus) sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront user de leur droit de renouvellement à compter de la date d'expiration, et pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville, et une exhumation pourra avoir lieu.

#### **Article 11. Inhumations - Exhumations :**

Les inhumations seront faites, soit en terrain commun, soit en terrain concédé.

Il ne sera procédé à aucune inhumation sans autorisation écrite du Maire.

La demande d'autorisation mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation.

Il en sera de même pour les exhumations.

Celles-ci devront avoir lieu avant 9 heures du matin et en présence d'un agent municipal. Elles ne seront autorisées que sur demande d'un ou des plus proches parents.

#### **Article 12. Caveau provisoire :**

Un caveau provisoire est mis à disposition de façon exceptionnelle par la commune.

En règle générale, la durée de dépôt en caveau provisoire ne doit pas excéder 6 jours.

Son utilisation est faite sous contrôle de l'autorité communale qui en assure l'ouverture et la fermeture.

#### **Article 13. Ossuaire :**

Lors de la reprise des terrains, effectuée à la suite des procédures légales, les restes exhumés seront déposés à l'ossuaire communal.

Une liste nominative sera consignée sur un registre tenu en Mairie.

#### **Terrain commun :**

**Article 14.** Les inhumations en terrain commun se feront aux emplacements et alignements désignés par l'autorité municipale.

**Article 15.** Les emplacements de terrain sont mis à disposition des familles pour une durée de 5 ans, à l'issue desquels les emplacements pourront être repris par la commune.

**Article 16.** Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains. Aucune fondation, ni scellement ne pourra être effectué.

#### **Terrain concédé :**

#### **Article 17. Acquisition et durée :**

Toute personne qui souhaite obtenir une concession doit s'adresser au secrétariat de la mairie.

Un formulaire de demande leur sera remis ; il précisera le nom et l'adresse du demandeur, le type de concession choisi (individuelle, familiale ou collective), la superficie et la durée, ainsi que le montant à acquitter.

Les concessions sont accordées pour une durée de 30 ans renouvelable.

**Article 18. Choix de l'emplacement :**

Les concessions sont délivrées dans un ordre et à un emplacement désigné par l'autorité communale.

**Article 19. Délimitation et dimensions :**

La superficie de terrain à concéder pour une concession :

Simple de 1 ou 2 places est de 2m<sup>2</sup>, soit 2,00 x 1m,

Double de 4 ou 6 places est de 4m<sup>2</sup>, soit 2,00 x 2m.

Un espace de 50 cm sera laissé entre les stèles pour les « dos à dos ».

Pour la bonne stabilité des monuments à installer, ou les monuments voisins lors de travaux, il est recommandé l'installation d'un caveau cimenté sur la concession.

L'emplacement concédé sera matérialisé par des bornes.

**Article 20. Entretien :**

Tout terrain concédé devra être tenu constamment en bon état de propreté par les soins du concessionnaire.

**Article 21. Installation du caveau :**

L'installation du caveau doit se faire **dans un délai de 6 mois** à la suite de l'achat de la concession. Dans le cas contraire, la concession pourra être reprise par les services de la Mairie pour une autre inhumation.

(Cette disposition a pour but d'éviter des dégradations aux monuments funéraires déjà en place).

**Article 22. Travaux :**

Toute intervention dans l'enceinte du cimetière doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès des services de la mairie et, ce, au moins une semaine avant leur commencement.

Un représentant de la mairie surveillera les travaux de manière à prévenir les dommages et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'autorité municipale.

Pour le cas où ces indications ne seraient pas respectées par les concessionnaires ou constructeurs ils devront se conformer aux indications qui pourraient s'ensuivre.

Il appartiendra alors aux tiers concernés d'en demander éventuellement la réparation conformément aux règles de droit commun.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles devront être étayées, s'il y a lieu, afin de prévenir les accidents ainsi que les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Pour éviter la détérioration des allées et des abords des sépultures, les entrepreneurs devront placer des planches de roulage au moment des pluies et toutes les fois qu'ils y seront invités par les agents de l'administration.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux sur les allées, plantations ou sépultures voisines.

En cas de défaillance des entrepreneurs, et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais desdits entrepreneurs.

### **Dispositions générales :**

#### **Article 23. Espace cinéraire**

Un espace cinéraire est aménagé en vue de recevoir les cendres des personnes ayant recours à la crémation.

Il est composé d'un jardin du souvenir, d'un columbarium et de cavurnes

#### **Article 24. Modalités d'obtention**

Les modalités d'obtention d'une cavurne ou d'une case au columbarium sont les mêmes que celles d'une concession classique. Les demandes doivent être faites en mairie.

La durée de mise à disposition d'une cavurne ou d'une case au columbarium est de 30 ans, renouvelable.

Les tarifs des concessions, des cavurnes et des cases au columbarium sont votés par le Conseil Municipal et révisables à tout moment ([voir article 9.](#))

Il convient d'ajouter à ce tarif le coût du monument si la famille le souhaite.

Les tarifs appliqués sont ceux en vigueur à la date de la demande.

Chaque cavurne peut contenir plusieurs urnes (selon dimensions urnes).

#### **Article 25. Jardin du Souvenir**

Un emplacement appelé « Jardin du Souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Cet espace est entretenu par les soins de la commune.

Sa mise à disposition est gratuite.

Aucune dispersion ne peut être effectuée sans autorisation préalable ni présence de l'autorité municipale.

Aucun dépôt de fleurs en pot, ou bouquet avec papier n'est autorisé. Seules quelques fleurs fraîches peuvent être déposées sur cet espace.

Une colonne du Souvenir en granit est installée à proximité et destinée à l'inscription des défunts dont les cendres ont été dispersées.

Le coût de la gravure est à la charge des familles.

L'intervention de l'entreprise chargée de la gravure doit, au préalable, en faire la demande en mairie une semaine à l'avance.

Un registre des dispersions est tenu en mairie.

## **Article 26. Columbarium**

Un columbarium est mis à disposition des familles en vue du dépôt des urnes funéraires de leurs défunts. Chaque case peut contenir 3 à 4 urnes.

Une plaque doit être apposée sur la porte de fermeture de la case afin d'identifier le défunt.

Le coût de la pose et de la gravure de la plaque est à la charge des familles.

Toute intervention sur le columbarium devra faire l'objet d'une demande préalable auprès des services de la mairie et ce, une semaine avant son commencement.

Toute dégradation constatée sur le columbarium, lors ou suite à l'intervention d'une entreprise, devra, à ses frais, faire l'objet par celle-ci d'une remise en état.

Un registre du columbarium est tenu en mairie.

## **Article 27. Dépôt de fleurs colombarium**

Le dépôt de fleurs artificielles ou naturelles au pied du columbarium est interdit. En effet, cela bloque l'accès aux colombariums les plus proche du sol et empêche les proches des défunts de s'y recueillir.

Les services municipaux chargés de l'entretien se réservent le droit d'enlever sans préavis tout dépôt interdit.

Il est toutefois possible de coller un vase directement sur la porte du colombarium afin d'y ajouter des fleurs individuellement.

## **Article 28. Cavurnes**

Les cavurnes sont de petits caveaux bétonnés, de petite taille (60 cm x 60 cm) et installés à 60 cm de profondeur. Elles sont destinées à recevoir des urnes funéraires.

Ces cavurnes sont couverts d'une pierre tombale sur laquelle doit figurer l'inscription de l'identité du ou des défunts. La fourniture de la pierre et de sa gravure sont à la charge des familles.

Un espace de 20 cm de part et d'autre de la pierre tombale est laissé libre.

Le fleurissement des cavurnes est possible, avec des végétaux ou plantes de petites tailles, qui devront être entretenus par les concessionnaires.

Ces plantations ne devront pas gêner les concessions voisines.

Toute intervention sur un cavurne devra faire l'objet d'une demande préalable auprès des services de la mairie et ce, une semaine avant son commencement.

Toute dégradation constatée sur un cavurne lors ou suite à l'intervention d'une entreprise, devra, à ses frais, faire l'objet par celle-ci d'une remise en état.

Un registre des cavurnes est tenu en mairie.

## **Article 29. Inhumation de l'urne dans ou sur un caveau**

Il est possible, pour les personnes défuntes qui en avait émis la volonté, de sceller leur urne sur ou dans un caveau existant.

Pour cela, ledit caveau doit avoir été prévu comme une **concession familiale ou concession collective** au moment de son attribution

Concession familiale : toutes personnes d'une même famille pourront y être inhumée gratuitement, tant qu'il y aura de la place.

Concession collective : Le défunt peut y être inhumé, même s'il ne s'agit pas de personne de la même famille. Pour cela, il doit être stipulé dans l'acte de concession que son urne pourra aller sur ou dans le caveau.

**Si la concession ne répond à aucun des critères énoncés ci-dessus, il conviendra de demander l'autorisation des descendants proches, ou du concessionnaire s'il est vivant. De plus, l'inhumation de cette urne fera l'objet d'un versement du montant correspondant à une nouvelle concession (voir article 9) même si la concession concernée par le dépôt de l'urne n'est pas arrivée à échéance.**

La Mairie décline toute responsabilité en cas de dégradation de l'urne scellée sur le caveau.

### **Article 30. Exécution :**

Le présent règlement annule et remplace tous les règlements antérieurs ayant même objet.

Il ne peut être modifié que par délibération du Conseil Municipal.

Le Maire de Toutainville, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pont-Audemer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la mairie et au panneau d'affichage du cimetière. Il sera tenu à la disposition du public en mairie.

Toutes infractions à ce règlement et toutes intrusions dans le cimetière pour dégradations ou vandalisme seront soumises à des poursuites judiciaires.

Fait à Toutainville et adopté lors du Conseil Municipal du .....

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de la légalité préfectorale